

## Aide-mémoire social

# Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

## 1 — PRÉSENTATION

Voici les grandes lignes de la Loi du 20 juillet 2001 (n° 2001-647) — Décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 qui met en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Cette allocation remplace la Prestation spécifique dépendance (PSD) insuffisante par rapport aux besoins, et inégale selon les départements.

L'objectif de l'APA est l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie.

Le texte de la loi précise que "Toute personne résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins, et définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire..."

### Les conditions à remplir

- Être âgé d'au moins 60 ans.
- Attester d'une résidence stable et régulière en France ou, à défaut, élire domicile auprès d'un organisme agréé.
- Subir une perte d'autonomie.

Celle-ci est évaluée par une équipe médicosociale sur la base de la grille nationale AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressources).

**Seules les personnes classées en GIR 1, 2, 3 et 4 ont droit à l'APA.**

On a reproché à cette grille de ne pas tenir suffisamment compte des maladies neurodégénératives, comme la maladie d'Alzheimer ou la maladie de Parkinson.

Il est prévu de créer un comité scientifique pour améliorer les outils d'évaluation de l'autonomie.

### La procédure d'attribution

L'Allocation personnalisée d'autonomie est attribuée par le Département et gérée par lui, mais il n'en fixe pas le montant.

## 1. Demande

La demande, déposée auprès des Centres communaux d'action sociale, est adressée au président du Conseil général de la Région où l'intéressé a sa résidence.

### Évaluation de la perte d'autonomie à domicile

La loi assimile aux personnes résidant à domicile :

- les personnes hébergées chez un particulier agréé, à titre onéreux (accueil familial),
- les personnes hébergées dans des petites structures pour personnes âgées dépendantes, dont la capacité d'accueil est inférieure à un certain seuil.

Une équipe médicosociale, composée d'un médecin et d'un travailleur social, évalue le besoin d'aide à domicile et élabore, si nécessaire, un plan d'aide individualisé. Elle recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent appropriées, compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

Selon le plan d'aide défini, l'APA doit être utilisée pour rémunérer les salariés employés directement ou pour régler les frais d'un service d'aide à domicile.

L'APA peut être affectée également aux frais d'accueil de jour, d'accueil temporaire, d'aides techniques et d'adaptation du logement, ainsi "qu'à des prestations propres à enrayer l'enfermement dans la dépendance (soutien psychologique, groupes d'écoute et de parole, socialisation, transports et loisirs)". Si le degré de perte d'autonomie ne nécessite pas de plan d'aide (personnes classées dans la grille GIR 5 ou 6), un compte rendu de visite avec des conseils appropriés est établi.

### Évaluation de la perte d'autonomie en établissement

Cette évaluation est réalisée par l'équipe médicosociale de la structure et transmise pour validation à un médecin appartenant à une équipe du Département, ainsi qu'à un praticien de la Caisse d'Assurance Maladie.

En cas de divergence, une commission départementale de coordination médicale détermine le classement de la personne concernée. Ce classement définit le tarif applicable et le montant de l'allocation.

## 2. Attribution

### Les droits sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet.

L'allocation est accordée par décision du président du Conseil général, sur proposition d'une commission. Il a deux mois, à partir de la date du dépôt, pour notifier sa décision au bénéficiaire.

À défaut de cette notification, l'allocation est supposée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, jusqu'à la notification.

Il en est de même en cas d'attribution d'urgence d'ordre médical ou social, attribuée par le Président, à titre provisoire.

Elle est versée mensuellement à son bénéficiaire. Avec l'accord de ce dernier, elle peut aussi être versée directement :

- au service prestataire d'aide à domicile agréé, sous forme de titre "emploi service",
  - à l'établissement dans lequel le bénéficiaire est hébergé.
- À titre expérimental et sur la base du volontariat, la loi prévoit que cette allocation peut être versée sous forme de dotation budgétaire globale, et non plus individuellement pour chaque allocataire. Le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement est pris en compte.

### Règles de non-cumul

L'Allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable :

- avec l'allocation représentative de services ménagers,
- avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers,
- avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers financés par l'aide sociale, départementale,
- avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) attribuée aux personnes handicapées,
- avec la majoration pour tierce personne versée aux titulaires d'une pension d'invalidité du régime général de Sécurité sociale, ou d'une pension de vieillesse substituée à une telle pension si les intéressés ont été dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

### Pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation spécifique dépendance, un dispositif transitoire a été mis en place.

### Règlement des litiges

Un recours amiable peut être déposé par le demandeur, le bénéficiaire ou son représentant auprès de la Commission départementale intervenant dans la procédure d'attribution.

Un recours contentieux doit être formé devant la Commission départementale d'aide sociale.

## Le montant

### 1. À domicile

Le montant de l'Allocation personnalisée d'autonomie dépend des ressources du bénéficiaire et du degré de perte d'autonomie évalué dans le plan d'aide

### Montant maximum du plan d'aide

(1<sup>er</sup> janvier 2002, tarifs revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier)

Le montant maximum est fixé par un tarif national déterminé pour chacun des Groupes Iso-Ressources (GIR) :

- GIR 1 = 1 090,42 € par mois,
- GIR 2 = 934,65 € par mois,
- GIR 3 = 700,98 € par mois,
- GIR 4 = 467,32 € par mois.

### Ressources

Le montant de cette nouvelle allocation est égal au montant de la fraction du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire, diminué de la participation qui reste à sa charge (ticket modérateur) ; cette participation est calculée en fonction de ses ressources (revenus professionnels et autres, valeur en capital des biens non productifs de revenu).

Un barème national, appliqué aux revenus, permet de calculer le montant de la somme acquittée par l'allocataire.

Les personnes dont le revenu est inférieur à 934,65 € par mois sont exonérées de cette participation.

### Exemple

Une personne classée en GIR 1 peut obtenir un plan d'aide d'un montant maximal de 1 067,14 € par mois.

Si le salaire de son aide ménagère n'est que de 457,35 € par mois, le plan d'aide sera ramené à 457,35 € par mois.

Une participation sera déduite sur les 457,35 € en fonction des revenus du bénéficiaire.

Certains éléments ne sont pas pris en compte pour le calcul des ressources :

- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques,
- les rentes viagères constituées en faveur de la personne âgée pour se prémunir contre les risques de dépendance,
- les aides financières versées par les enfants,
- certaines prestations sociales dont la liste est fixée par décret.

### Les sommes versées ne feront pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire.

### Obligations de l'allocataire

Le mois suivant la notification de la décision d'attribution, le ou les salariés (ou le service d'aide à domicile) rémunérés

par cette allocation devront être déclarés auprès du président du Conseil général. Tout changement de salarié ou de service devra être déclaré.

L'allocataire pourra employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, son concubin, ou de la personne avec laquelle il a conclu un Pacte civil de solidarité.

### Conditions de révision

- En cas d'hospitalisation,
- en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

### Conditions de suspension

- Si le personnel employé n'est pas déclaré dans le délai d'un mois,
- si le bénéficiaire n'acquiesce pas le ticket modérateur,
- si le plan d'aide n'est pas respecté,
- si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire, sur rapport de l'équipe médicosociale.

## 2. En établissement

L'allocation est destinée à couvrir le montant des dépenses correspondant au degré de dépendance de son bénéficiaire, selon le tarif de l'établissement, diminué d'une participation qui reste à sa charge.

Ces dépenses concernent l'aide à la vie quotidienne.

### Les soins pris en charge par l'Assurance maladie, les dépenses d'hôtellerie non liées à la dépendance en sont exclues.

Ce montant – comme celui de l'allocation versée à domicile – est déterminé en fonction du classement de la personne dans la grille AGGIR après évaluation par l'équipe médicosociale de l'établissement.

À partir du 31 décembre 2003, chaque établissement disposera d'un tarif dépendance correspondant à cette grille.

Si les ressources du résident ne lui permettent pas d'acquiescer la participation financière qui lui revient, celle-ci peut être prise en charge par l'aide sociale.

Une somme minimale de 68 € est laissée à la libre disposition de l'allocataire pour ses menues dépenses.

Lorsque le conjoint du résident reste vivre au domicile, la participation sera minorée pour ne pas mettre en difficulté financière ce dernier.

## 2 – LE CALCUL DE L'ALLOCATION

Afin de vous aider à évaluer quel pourra être le montant de l'allocation, voici les bases du calcul et quelques exemples. Le montant de l'APA dépend du degré de dépendance, du lieu de vie (à domicile ou en établissement), mais également des revenus.

**Le montant maximal du plan d'aide est fixé par un tarif national égal à :**

- **GIR 1** • 1,19 fois le montant de la majoration pour tierce personne\* soit 1 090,42 € par mois,
- **GIR 2** • 1,02 fois le montant de la majoration pour tierce personne soit 934,65 € par mois,
- **GIR 3** • 0,765 fois le montant de la majoration pour tierce personne soit 700,98 € par mois,
- **GIR 4** • 0,51 fois le montant de la majoration pour tierce personne soit 467,32 € par mois.

\* Le montant de la majoration pour tierce personne est de 916,32 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## 1. Le montant de l'APA à domicile

Du montant du plan d'aide est déduite une **participation ou ticket modérateur**, calculée en fonction des ressources :

$$(\text{APA fixée dans le plan d'aide}) \times \frac{\text{RM} - 934,65}{2\,180,84} \times 80\%$$

RM étant le revenu mensuel;

934,65€ représentant la majoration pour tierce personne 916,32 x 1,02;

2 180, 84€ représentant la majoration pour tierce personne 916,32 x 2,38.

Le bénéficiaire dont le revenu est supérieur à 3,40 fois le montant de la majoration pour tierce personne, soit 3 115,48 €, acquiesce une participation égale à 80% du montant du plan d'aide.

Sont exonérées de participation les personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs à 934,65 €, soit 1,02 fois la majoration pour tierce personne.

Lorsque l'intéressé vit à domicile en couple (mariage, concubinage, PACS), le total des ressources est divisé par 1,7.

L'Allocation personnalisée d'autonomie n'est pas versée lorsque son montant mensuel – après déduction de la participation financière de l'intéressé – est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 : 20,01 €.

En 2002, un montant forfaitaire égal à 545,21 €, ce qui représente 50 % du plan d'aide maximal pour le GIR 1, peut être attribué en cas d'urgence.

### Exemple

M. MARTIN présente une perte d'autonomie correspondant au GIR1. Compte tenu de ses besoins et de son entourage, un plan d'aide de 762,25 € (5 000 F) lui a été attribué. Son revenu mensuel est de 1 524,49 € (10 000 F).

Sa participation financière sera de :

$$762,25 \times \frac{1\,524,49 - 934,65}{2\,180,84} \times 80\% = 164,64 \text{ €}$$

L'APA sera égale à 762,25 € – 164,64 € = 597,61 € (3 920 F).

### Exemple

M. et M<sup>me</sup> DUCHEMIN ont un revenu total de 2 286,74 € (15 000 F). La participation sera calculée comme s'ils percevaient chacun 2 286,74 : 1,7 = 1 345,14 € (8 823 F).

Si l'APA n'est demandée que pour M<sup>me</sup> DUCHEMIN, classée en GIR 2, pour un plan d'aide évalué à 609,80 € (4 000 F), la participation sera calculée ainsi :

$$609,80 \times \frac{1\,345,14 - 934,65}{2\,180,84} \times 80\% = 91,82 \text{ €}.$$

L'APA sera égale à 609,80 € - 91,82 € = 517,98 € (3 397,73 F).

Si M. et M<sup>me</sup> DUCHEMIN sollicitent tous les deux l'APA, le même montant de revenu sera retenu pour le calcul de la participation financière de chacun d'eux.

L'APA variera en fonction du GIR et du plan d'aide fixé pour chacun, selon le même mode de calcul que ci-dessus.

$$\text{TD } 5/6 = ([A - \text{TD } 5/6] \times \frac{\text{RM} - 2\,025,06}{1\,090,42} \times 80\%).$$

RM étant le revenu mensuel ;

2 025,06 € = majoration pour tierce personne 916,32 x 2,21 ;

1 090,42 € = majoration pour tierce personne 916,32 x 1,19.

### Exemple

M. DURAND a un revenu mensuel de 2 286,74 € (15 000 F). Il est classé en GIR 1. Le tarif de dépendance de la maison de retraite est de 335,39 € (2 200 F) pour les GIR 1 et 2, et de 91,47 € (600 F) pour les GIR 5 et 6.

Sa participation financière sera de :

$$91,47 = ([335,39 - 91,47] \times \frac{2\,286,74 - 2\,025,06}{1\,090,42} \times 80\%) = 138,10 \text{ €}.$$

L'APA sera égale à 335,39 € - 138,10 € = 197,29 € (1 294 F).

## 2. Le montant de l'APA en établissement

L'APA sera calculée à partir du tarif de dépendance de l'établissement, fixé par le président du Conseil général, en fonction des niveaux de dépendance.

À titre indicatif, ce tarif est en moyenne de 335,39 € pour une dépendance relevant des GIR 1 et 2, et de 167,69 € pour les GIR 3 et 4. Une participation est déduite en fonction des revenus.

**Si les revenus mensuels sont inférieurs à 2,21 fois** la majoration pour tierce personne soit 2 025,06 € la participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.

**Avec des revenus mensuels supérieurs à 3,40 fois** la majoration pour tierce personne soit 3 115,45 €, la participation sera calculée selon la formule suivante :

$$\text{TD } 5/6 + ([A - \text{TD } 5/6] \times 80\%).$$

TD 5/6 étant le tarif de dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6  
A étant le tarif de dépendance de l'établissement dans lequel est classé l'intéressé.

### Exemple

M<sup>me</sup> DUPONT a un revenu mensuel de 3 353,88 € (22 000 F), elle est classée en GIR 1. Le tarif de dépendance de la maison de retraite est de 381,12 € (2 500 F) par mois pour les GIR 1 et 2, et de 91,47 € (600 F) pour les GIR 5 et 6.

Sa participation financière sera de :

$$91,47 + ([381,12 - 91,47] \times 80\%) = 323,19 \text{ €}.$$

L'APA sera égale à 381,12 - 323,19 = 57,93 € (380 F).

**Pour des revenus mensuels compris entre 2,21 et 3,40 fois** le montant de la majoration pour tierce personne, soit 2 025 € et 3 115,45 €, la participation sera calculée selon la formule suivante :

**La somme minimale** laissée à la disposition de la personne âgée (argent de poche) est égale à 68 € (446,05 F) par mois et **la somme réservée** au membre du couple resté à domicile s'élève à 569,38 € par mois (3 784,89 F).

**L'Allocation personnalisée d'autonomie n'est pas imposable.**

## 3 - L'ÉVALUATION DE LA PERTE D'AUTONOMIE LA GRILLE AGGIR

La perte d'autonomie du demandeur de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est évaluée à l'aide d'une grille nationale AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso-Ressources). Cette grille se présente sous la forme d'un tableau classant différents éléments d'appréciation de la perte d'autonomie : physique, psychique, domestique et sociale (gestion, cuisine, ménage, transport).

L'appréciation de l'état de la personne tient également compte de son environnement physique et social (réseaux personnels et professionnels, habitat).

Les données recueillies permettent de classer les demandeurs en six Groupes Iso-Ressources (GIR) depuis les demandeurs les plus dépendants GIR 1 à ceux qui ont gardé leur autonomie pour les actes de la vie courante.

**Le Groupe Iso-Ressources 1** correspond aux personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées et qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

**Le Groupe Iso-Ressources 2** se décompose en deux sous-groupes :

- les personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées

et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante,

- les personnes dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leur capacité à se déplacer.

**Le Groupe Iso-Ressources 3** comprend les personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer, mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. La majorité d'entre elles n'assurent pas seules leur hygiène.

**Le Groupe Iso-Ressources 4** se décompose en deux sous-groupes :

- les personnes n'assumant pas seules leurs transferts mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et l'habillage,
- les personnes se déplaçant sans problème, mais qu'il est nécessaire d'aider pour les activités corporelles et pour les repas.

**Le Groupe Iso-Ressources 5** correspond aux personnes qui se déplacent seules à l'intérieur de leur logement et qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles ont besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

**Le Groupe Iso-Ressources 6** regroupe toutes les personnes qui ont gardé leur autonomie pour les actes de la vie courante.

### **Rappelons que seules les personnes classées dans les GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'APA.**

Un comité scientifique est chargé d'adapter cette grille en particulier pour les maladies neurodégénératives ou la cécité.

**Sophie BARRÉ,**  
assistante sociale,  
permanences le lundi et mercredi matin,  
téléphone : 01.56.81.11.16.

Attention :

le gouvernement envisage de revoir les règles d'attribution de l'APA et de modifier le barème de participation des bénéficiaires avant la fin de l'année 2002.

Sources : conférence du 20 novembre 2002, secrétaire d'État aux personnes âgées, ministre des Affaires sociales.

## **BBR ROGIER**

**Société de Gestion de Portefeuilles  
S.A. à Directoire et Conseil de  
Surveillance au capital de 2 347 200 €**

**51, avenue Hoche - 75008 PARIS  
Tél. : 01 56 68 36 01 - Fax : 01 56 68 36 02  
E-Mail : clientele@bbrrogier.fr**

### **56 ANNÉES D'EXPÉRIENCE**

**DIRECTOIRE :**  
Président : **Alain BUISSON**  
Membre : **Anne DAUNOIS-PICHON**

**DÉPÔT DES FONDS ET TITRES  
CHEZ UNE BANQUE ET UNE SOCIÉTÉ DE BOURSE**

**Envoi de renseignements détaillés  
sur demande**



**IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**IMMOBILIER RÉSIDENTIEL**

**ADMINISTRATION DE BIENS**

**PROMOTION-CONSTRUCTION**

**132, BOULEVARD HAUSSMANN 75008 PARIS**

**01 40 08 10 00**